

TABLE DES MATIERES

TRAVAIL DE QUARTIER	1
1. SITUATION	1
2. METHODOLOGIE	2
3. ANALYSE	3
4. CONCLUSIONS	5
5. RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES	6
NOTES	8

TRAVAIL DE QUARTIER

1. SITUATION

Le Comité permanent P, conscient de l'importance de la fonctionnalité « travail de quartier », a fait de son examen une priorité dans le cadre de sa fonction d'observatoire. C'est précisément ce qu'il a clairement indiqué dans son rapport annuel 2006. Preuve s'il en est qu'il a eu raison de la suivre, le sujet et ce qui l'entoure, de près et de loin, fait régulièrement l'objet de rapports, d'allocutions et autres débats, de constatations, d'impulsions voire de modifications d'ordre réglementaire, et ce nonobstant les plaintes dont le Comité Permanent P est régulièrement saisi.

Pour mémoire, la Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local avait publié en juin 2007 son troisième rapport d'évaluation dans lequel elle procédait à une évaluation des six fonctionnalités de base de la police locale, parmi lesquelles le « travail de quartier ». Cette commission faisait un certain nombre de constatations et formulait par ailleurs diverses recommandations qui pouvaient servir de base à une (ré) organisation optimale des effectifs zonaux consacrés au travail de quartier. À cela, le Comité permanent P avait ajouté dans son rapport annuel 2006 plusieurs recommandations d'ordre qualitatif.

Une autre institution abordait également cette thématique. Il s'agissait de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) qui l'avait, quant à elle, abordée dans son rapport annuel 2004. Plus récemment, dans le cadre d'un suivi d'audits réalisés à la demande, l'inspection générale assure un suivi des recommandations qu'elle a formulées par rapport à la fonctionnalité « travail de quartier »¹.

Le Comité Permanent P a pour sa part continué à mener des enquêtes thématiques, individuelles ou ponctuelles liées, principalement ou à titre accessoire (enquête sur la fonction de contrôle interne² par exemple), à cette même problématique. Des constatations pratiques sur le terrain ont été opérées, ce qui l'a amené à titrer des conclusions et à formuler plusieurs recommandations visant notamment à améliorer le service au citoyen.

D'autres instances encore s'étaient également penchées sur le « travail de quartier », ne fût-ce qu'indirectement. C'était le cas de la Cour des Comptes qui, en juin 2004, a rédigé un rapport sur « la garantie d'un service minimum de police de base³ ».

Le moniteur de sécurité 2006⁴ abordait également les problèmes de quartier tant au niveau fédéral qu'au niveau de leur répartition spatiale.

Sur un plan international, cette fonctionnalité et ce qui l'entoure faisaient également l'objet de diverses attentions. Ainsi, Guy Verhofstadt, alors qu'il était encore premier ministre, évoquait à l'occasion de l'ouverture du symposium international de la police intégrée le 6 juin 2007 « *l'importance des soins policiers orientés sociétés, le besoin accru d'une police préventive présente dans les rues et les quartiers, le besoin encore d'une police encore plus accessible pour le citoyen, la promotion du rôle de l'agent de quartier ainsi que l'allègement de sa charge de travail en le libérant de tâches impropres qu'il se voit régulièrement confier par le parquet.* À cette même occasion, il plaidait en faveur *d'une police de quartier renforcée avec l'implication de plus de moyens pour les activités de quartier, mais aussi et notamment pour une harmonisation de la rémunération des inspecteurs de quartier (...)* ». Ces sujets sont incontestablement toujours d'actualité.

Cette allocution était concomitante à la publication du troisième rapport de la commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local déjà évoquée *supra*.

À un autre niveau encore, d'autres institutions suivaient également de près le fonctionnement de la police en ce compris le fonctionnement du « travail de quartier ». Ainsi, il y a peu⁵, l'Union des Villes et Communes Wallonnes (UVCW) posait un regard plutôt critique, insatisfait sur la police de proximité.

Son président⁶ revenait sur un des grands enseignements de l'enquête « police 2007 » organisée par l'UVCW⁷ : « *si la réforme a réussi dans plusieurs domaines de l'action policière, tous les bourgmestres ou presque s'accordent à dire que la grande faiblesse de la police intégrée à ce jour, se remarque dans un aspect fondamental du travail policier qui était*

précisément un des objectifs majeurs de la réforme, à savoir la police de proximité. 61 % des bourgmestres wallons sont insatisfaits du service policier dans leur commune. Cette insatisfaction porte principalement sur le travail de quartier qui est jugé « mauvais » à « moyen » dans 64 % des cas⁸ ». Ces données contrastent singulièrement avec les résultats des autres fonctionnalités qui oscillent entre 63 et 80 % d'appréciations positives contre seulement 36,7 % pour le travail de quartier ».

En outre et plus en termes de perspectives, preuve de l'intérêt que les autorités portent à cette fonctionnalité, le travail de quartier et son importance ont été mis en avant dans le Plan National de Sécurité 2008 - 2011^{9, 10} qui reprend par ailleurs les recommandations formulées à son égard par la commission dite « De Ruyver ».

Réglementairement et dans la foulée de ce que le premier ministre annonçait lors du symposium évoqué plus haut, mais aussi et surtout à la suite de l'une des recommandations de la commission d'accompagnement « De Ruyver » et du Comité permanent P, la fonctionnalité de base « travail de quartier » a récemment bénéficié de moyens complémentaires notamment par la voie d'une modification statutaire qui tend, d'une part à améliorer le service minimum équivalent à la population et, d'autre part à gommer certaines différences d'ordre pécuniaire par rapport à d'autres fonctionnalités. En substance, il s'agit de prester « en quartie » un certain volume d'heures tant le samedi, le dimanche que les jours fériés sur une période de référence bien déterminée¹¹.

En outre, conscient des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du travail de quartier et anticipant quelque peu les conclusions du rapport d'évaluation du Conseil fédéral de police (voyez ci-dessous), le ministre de l'Intérieur a demandé à la Commission Permanente de Police Locale (CPPL) de mettre sur pied et de piloter un groupe de travail « police de quartier ». Le ministre demande que ce dernier se penche sur des initiatives susceptibles de valoriser la position de l'inspecteur de quartier, non seulement en matière statutaire ou financière, mais également par d'autres voies qui peuvent surtout être de nature organisationnelle. Soucieux d'enranger des acquis le plus largement acceptés, il a aussi demandé d'associer à cette réflexion les organisations syndicales représentatives¹².

Par ailleurs, dix ans après la signature des accords « Octopus »¹³, le Conseil fédéral de police (CFP) s'est vu confier il y a un peu plus d'un an¹⁴ la mission d'évaluer globalement la réforme des services de police que la loi organisant un service de police intégré structurée à deux niveaux du 7 décembre 1998 a amené sur les fonds baptismaux. C'est ainsi que cet organe pas plus tard que le 29 mai 2009¹⁵ finalisé son rapport qu'il a intitulé « 10 années de réforme policière ». Ce dernier, signalons-le, a déjà fait l'objet de discussions le 24 juin à la Chambre et le 30 au Sénat. S'agissant d'un texte précieux pour le devenir de la police intégrée en général et celui du travail de quartier en particulier, le Comité permanent P, dans sa présente analyse, ne pouvait évidemment pas faire l'économie de l'aborder et d'en livrer quelques éléments (dans ses conclusions) en lien étroit avec le travail de quartier.

2. METHODOLOGIE

Le Comité permanent P a procédé à un suivi et une analyse des différents dossiers inhérents à cette fonctionnalité, et ce sur base du langage (devenu) univoque dans l'enregistrement (codage intégré), tant par la cellule plainte du Comité permanent P, que de l'ensemble des services de police ou encore de l'inspection générale, des différents faits, plaintes et autres allégations formulées en 2006, 2007 et en 2008.

Méthodologique, ces différents dossiers ont été abordés sous l'angle de la nomenclature des faits tels que décrits dans les fiches dites « jaunes » et « vertes » qui servent de guide dans l'encodage. Il va de soi que pour cette analyse, l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population ainsi que la circulaire ministérielle PLP 10 du 9 octobre 2001 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer le même service minimum équivalent à la population ne sont pas perdus de vue.

En sus de ce qui précède, bénéficiant de données s'étalant sur trois années de référence (2006, 2007 et 2008), quelques éléments telles des nuances territoriales ou encore des comparaisons agrémentent et complètent les résultats issus de l'analyse.

En outre et pour autant que de besoin, il y a lieu de rappeler que les qualifications des allégations contenues dans les plaintes et dénonciations sont présentées sans tenir compte des résultats de l'enquête. Par conséquent, il n'y a pas eu de « requalification ».

Enfin, il est encore utile de rappeler qu'une plainte ou dénonciation peut englober plusieurs « faits ».

3. ANALYSE

Au total, 138 dossiers de plaintes ont été répertoriés en 2007 et 113 en 2008, soit à titre principal, soit à titre accessoire dans le cadre de la fonctionnalité « travail de quartier ». Par rapport à 2006 (98 dossiers), l'augmentation est substantielle en 2007 et un peu moins significative en 2008. Ainsi, pas moins de 40 dossiers ont été recensés en sus en 2007, ce qui représente une hausse de l'ordre de 141 %. Pour l'année 2008, l'augmentation s'élève à quelques 15 dossiers (hausse de l'ordre de 115 % par rapport à 2006, mais une diminution d'environ 18 % par rapport à 2007).

Le mode de prise de connaissance des dossiers par le Comité permanent P est le suivant :

Tableau 1 : Mode de prise de connaissance

	2006	2007	2008
Art 14 al. 2 ¹⁶	NC	5	3
Art 14 bis 1°	NC	30	29
Art 26	NC	11	6
Auprès du Comité P	NC	92	77
Total	98	138	113 ¹⁷

Signalons que l'affirmation selon laquelle les dossiers ont directement été introduits auprès du Comité permanent P ne signifie pas qu'une ou plusieurs de ces plaintes n'aient pas été soumises en même temps à une ou plusieurs autres institutions.

En 2006, parmi les 98 dossiers dénombrés, un seul était de nature judiciaire. L'année 2007 a également enregistré une hausse significative de ce genre de dossier. En effet, il y en avait, sur les 138 recensés, 16 et 5 d'entre eux ont été confiés au service d'enquêtes du Comité permanent P.

En 2008, le nombre s'est limité à 9 dossiers dont 3 ont été traités par le Service d'enquêtes P.

Géographiquement, les données amènent à constater ce qui suit :

Tableau 2 : Répartition géographique

	2006		2007		2008	
	Nbre dossiers ¹⁸	Proportions (en %)	Nbre dossiers	Proportions (en %)	Nbre dossiers	Proportions (en %)
Zones wallonnes	31	32	39	28,3	32	28,3
Zones néerlandophones	51	53	82	59,4	64	56,7
Zones bruxelloises	15	15	17	12,3	17	15
Totaux	97	100	138	100	113	100

Comme l'indique le tableau ci-dessus, seules les zones wallonnes affichent une proportion de dossiers similaire à celle de 2006. Les deux autres types de zones présentent une évolution proportionnelle en dents de scie et en inverse. Il y a cependant lieu de lire les assertions précédentes en tenant compte de la (quasi) stabilité du volume de dossiers qui concernent les zones bruxelloises, et ce depuis 2006. Ceci vaut aussi, certes dans une moindre mesure, pour les zones wallonnes.

Quant au fond des dossiers :

- (1) En 2006, sur les 98 dossiers recensés, 4 fautes individuelles et 3 dysfonctionnements organisationnels avaient été mis en lumière. Ces données ont augmenté en 2007. Sur les 138 dossiers relevés et analysés, 16 fautes individuelles et 9 dysfonctionnements organisationnels ont été épinglés. L'année 2008 a par contre vu ses données incontestablement décroître par rapport à l'année précédente. Ils n'étaient respectivement plus qu'au nombre de 4 et de 1 sur un total de 113 dossiers.
- (2) Les autres dossiers se sont soldés par un constat d'absence de reproches à formuler dont les motifs principaux sont : (1) l'absence de faute, soit 25 en 2006, 42 en 2007 et 37 en 2008 ; (2) l'absence de dysfonctionnement à hauteur de 32 dossiers en 2006, 24 en 2007 et 18 en 2008 ; (3) ou encore des plaintes manifestement non fondées ou sans objet dans 14 dossiers (2006) et 11 en 2007. En 2008, aucun dossier n'a connu un tel débouché.
- (3) D'autres encore ont mis en lumière que les fautes n'étaient pas établies à suffisance ou qu'il n'y avait pas d'élément concret, et ce dans 10 cas en 2006, 17 en 2007 et 11 en 2008.
- (4) En 2007, les dossiers ayant conclu à une faute individuelle ou à un dysfonctionnement ont donné lieu à des notes de fonctionnement dans deux cas et à un accompagnement personnel dans un autre cas. Dans les autres cas, soit des (in)formations complémentaires ont été fournies au(x) membre(s) du personnel pour éviter la répétition des faits reprochés, soit encore des procédures internes ont été adaptées voire élaborées. Signalons qu'un autre dossier a également fait l'objet d'un accompagnement personnel. En 2008, les dossiers ayant conclu à une faute individuelle ou à un dysfonctionnement ont donné lieu à une remarque alors qu'un autre s'est soldé par une adaptation des procédures internes. Les données de l'année 2006 ne sont pas disponibles à cet égard.
- (5) En 2007, seul un dossier parmi les 138 a été traité sur le plan disciplinaire. Il s'est soldé par un avertissement. En 2008, trois dossiers ont été gérés sous cet angle. Deux d'entre eux ont donné lieu à un blâme. Dans l'autre dossier, deux membres du personnel se sont vus infliger cumulativement un blâme, un changement de service et un retrait d'arme. En 2006, aucun dossier n'avait été traité sur ce plan.
- (6) En 2006, dix dossiers ont été transmis au ministère public, et ce vu le caractère présumé pénal des faits commis. En 2007 et 2008, ces dossiers s'élevaient respectivement à quatre et huit.
- (7) Toujours en 2006, quinze dossiers avaient pour fond le non-respect ou le manque de respect des procédures obligatoires. Ils s'élevaient en 2007 à 52 pour 46 en 2008. Dans ce domaine, les dossiers liés au contrôle du domicile occupent le haut du tableau tant en 2007 et 2008. Ce volet du travail de quartier a d'ailleurs fait l'objet d'une analyse dans le dernier rapport annuel du Comité Permanent P¹⁹.
- (8) Les plaintes portant sur l'attitude laxiste ou négative du fonctionnaire de police lors de l'exécution du service semblent en relative diminution depuis 2006, puisque de 50 plaintes relevées en 2006, le Comité Permanent P n'en a répertorié que 43 en 2007 et 42 en 2008.
- (9) Les doléances les plus classiques dans ce cadre sont semblables à celles relevées en 2006. Il s'agit de l'abstention d'intervenir (dans l'ordre croissant d'années : 17, 16 et 12 cas) et du refus d'acter (selon la même approche : 17, 12 et 14 cas).

- (10) Les autres reproches les plus souvent formulés sont liés à des faits qualifiés d'abus de pouvoir au sens large (13 en 2006, 11 en 2007 et 13 en 2008), à des comportements désobligeants (14 en 2006, 10 en 2007 et 18 en 2008) ou encore à l'absence de neutralité ou d'impartialité (32 en 2006, 39 en 2007 et 34 en 2008).
- (11) Dans le cadre des conflits de voisinage, le constat est similaire à celui fait en 2006. La police est régulièrement amenée à intervenir dans ces affaires et dans la plupart des cas, il n'est pas possible pour le policier de trouver des solutions, faute de consensus entre les protagonistes. Il arrive que le policier ne puisse que « prendre parti » pour une partie avec, presque automatiquement à la clé, une plainte de l'autre partie auprès d'un organe de contrôle, d'une autorité ou encore du chef de corps. Le fait de tout simplement s'abstenir de prendre parti est également parfois considéré par d'aucuns citoyens comme inacceptable, ce qui entraîne ici encore un dépôt de plainte. Par rapport à 2006, une nuance peut être ajoutée en ce sens que dans plusieurs cas, la plainte aurait pu être évitée si le policier qui avait effectivement posé les actes qui s'imposaient, avait mieux « rendu compte » de son action aux plaignants ou parties en cause et s'il les avait mieux informés des suites qui avaient été réservées. Cette dernière assertion suppose d'emblée que le policier ait lui-même reçu l'information, ce qui semble ne pas toujours être la règle, faute d'une absence ou de lacunes dans la communication transversale entre les différents services d'un même corps.
- (12) Il importe encore de signaler que, souvent, de telles plaintes sont examinées à la lumière de la fonctionnalité « travail de quartier » parce que portant sur un litige qui, idéalement, serait de la compétence de l'agent de quartier. Un examen plus approfondi des reproches formulés laisse apparaître que d'autres fonctionnalités sont ou pourraient être tout autant retenues, telles que l'intervention, l'accueil ou l'assistance aux victimes. En ce qui concerne l'intervention et l'accueil, plusieurs faits pouvant être assimilés à des « remballages » de la mission ou à un sentiment de « remballage » de la mission vers l'agent de quartier sont apparus lors d'une lecture transversale des dossiers relatifs au refus d'acter ou de non-intervention. Par ailleurs, ce (sentiment de) renvoi ou rejet est parfois exacerbé par la non-intervention de l'agent de quartier, relevant tantôt de sa propre responsabilité, tantôt d'une autre (individuelle ou organisationnelle), singulièrement lorsqu'il n'a pas été informé de l'existence de la requête, ce qui s'apparente à ce qui a été dit *supra*.

4. CONCLUSIONS

L'analyse montre que les plaintes formulées à l'égard du « travail de quartier », soit à titre principal, soit à titre accessoire augmentent en dents de scie de 2006 à 2008 et que l'année 2007 a enregistré la plus forte augmentation.

Certes, comme en 2006, la majorité des plaintes étaient non fondées, mal venues, voire exagérées. Le nombre de dossiers s'étant soldés par l'absence de faute ou de dysfonctionnement le démontre à suffisance. Il n'en reste pas moins vrai que sous certains aspects, les plaintes ont tendance à mettre en exergue un nombre élevé (certes en diminution en 2008 par rapport à 2007 qui avait marqué une augmentation vertigineuse de ces dossiers par rapport à 2006) de cas relatifs au non-respect ou, à tout le moins, au manque de respect des procédures obligatoires, singulièrement dans les matières liées au contrôle du domicile. En outre, l'analyse tend également à montrer une légère diminution en 2008 des absences de neutralité ou d'impartialité, et ce même si ces faits sont dénoncés dans plus de 30 % (32,7 en 2006 et 28,3 en 2007) des dossiers inventoriés en 2008, ceci étant évidemment sous réserve de ce qui a déjà, notamment, été dit en matière de conflit de voisinage.

Par contre, d'autres faits ou comportements comme l'attitude laxiste ou négative du fonctionnaire de police lors de l'exécution du service semblent diminuer, même s'il est vrai que les refus d'acter sont de nouveau en légère augmentation en 2008.

Comme dans de nombreux domaines, l'information (feed-back en le cas d'espèce) est importante. Pour ce qui nous occupe, c'est dans la manière de « rendre compte » voire dans son inexistence que ces écueils sont apparus à plusieurs reprises, ce qui est dommage vu les

moyens actuels de communication.

L'analyse a encore mis en évidence que c'est en Flandre que le nombre de plainte est le plus élevé (plus de la moitié du volume total des plaintes formulées).

Enfin et globalement, malgré certaines avancées positives comme l'adaptation statutaire et pécuniaire déjà évoquée ou encore la formation fonctionnelle « travail de quartier » qui constitue désormais une voie obligatoire pour occuper un emploi d'inspecteur de quartier, la conclusion du rapport annuel 2006 du Comité permanent P reste plus que jamais et pour bonne partie d'actualité et il en est de même de celles de la commission « De Ruyver ». En effet, bien que l'importance d'un travail de quartier performant, axé sur la population, est toujours unanimement admis, les diverses constatations faites dans les différentes enquêtes menées par le Comité permanent P portant de près ou de loin sur le travail de quartier, mais aussi par d'autres instances, laissent apparaître les difficultés liées à la mise en place efficace de cette fonctionnalité. L'Union des Villes et Communes Wallonnes partageait déjà cet avis en 2008, ce que les auteurs du récent rapport²⁰ du Conseil fédéral de police confirment, *mutatis mutandis*, très largement. Bien que leurs conclusions soient déjà consultables dans ce rapport²¹, le Comité permanent P a estimé nécessaire de compléter le sien en reprenant quelques passages significatifs qui ne crient pas nécessairement haro sur l'individu (l'agent de quartier) à qui il revient de mettre en pratique la fonctionnalité « quartier » qui sur le terrain n'est pas si aisée à définir faute d'une typologie univoque, mais aussi faute d'une mauvaise perception voire d'une estime à sa juste valeur, et ce nonobstant encore les critiques que d'aucuns bourgmestres formulent en se plaignant surtout de la capacité disponible pour la fonction de quartier, parfois de la qualité du personnel mobilisé et parfois encore de la qualité du travail de quartier à proprement parler.

Il n'est dès lors pas aisé de trouver du personnel motivé pour exercer cette fonction peu attrayante tant sur le point pécuniaire (NDLR : même s'il est vrai que des récentes modifications du statut tentent d'améliorer cet aspect des choses), formatif que de son propre contenu (définitions multiples, tâches administratives encore trop nombreuses, ...).

Enfin, le Conseil fédéral de la police avance finalement que dans la plupart des zones, la police de quartier est développée mais demeure, en de nombreux endroits, une préoccupation. Le nombre d'inspecteurs de quartier est dans de nombreux cas insuffisant. Dans bon nombre de zones, la qualité du travail de quartier doit encore être améliorée, mais est aussi hypothéquée par la grande diversité des tâches à exécuter et son utilisation comme réserve générale pour l'exécution d'autres fonctions de base.

5. RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

Le suivi de la fonctionnalité « travail de quartier » opéré par le Comité permanent P, dans le cadre de sa fonction d'observatoire reste plus que jamais d'actualité. Un suivi régulier (*upgrade/update*) semble, au vu du volume de dossiers et des préoccupations déjà relevées dans plusieurs et récents rapports d'évaluation s'imposer et ce, sans tenir compte des autres enquêtes thématiques ou individuelles liées, principalement ou à titre accessoire, à cette fonctionnalité ou encore d'autres constatations pratiques opérées sur le terrain qui déboucheront *de facto* sur des conclusions et la formulation, le cas échéant, de recommandations idoines.

Compte tenu de la parution de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne les agents de quartier, il pourrait être envisagé de vérifier dans quelle mesure cet arrêté est respecté et transcrit dans les faits et dans quelle mesure il a un impact sur le recrutement de jeunes recrues. La formation fonctionnelle « agent de quartier » pourrait également être évaluée quant à son impact concret sur le terrain, et ce à la lumière de son contenu, tout comme il l'est déjà envisagé pour toute la formation policière qui semble selon d'aucuns constituer un des points faibles de la réforme de la police.

Le suivi²² opéré par l'inspection générale (AIG) de cette fonctionnalité permettra également de compléter la vision sur cette dernière.

Les conclusions du prochain Moniteur de sécurité sur la fonctionnalité « travail de quartier » sont également très attendues. À cet égard, il pourrait être judicieux de vérifier dans quelle mesure

l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne les agents de quartier a un impact sur sa visibilité et singulièrement *sa connaissance*, qui rappelons-le, selon le Conseil fédéral de police, *n'est pas là la finalité à tout prix souhaitée : l'objectif est plutôt que l'inspecteur de quartier connaisse son quartier.*

Outre ce qui précède, le fruit de la réflexion du groupe de travail « Police de quartier » mené par la Commission permanente de la police locale est incontestablement aussi très attendu, et ce d'autant que sa tâche peut déjà s'appuyer sur les diverses constatations, conclusions et autres recommandations²³ antérieures, qu'il s'agisse de celles formulées par la Commission « De Ruyver » dans son troisième rapport publié en juin 2007²⁴, de celles du Comité permanent P (recommandations qualitatives) ou des plus récentes du Conseil fédéral de police qui se basent aussi et d'ailleurs sur celles des organes de contrôle des services de police.

Dans l'attente, toutes les parties prenantes et singulièrement les chefs de corps doivent tout mettre en œuvre pour veiller à une implémentation la plus judicieuse des recommandations qui « collent » le plus à la vie de l'organisation qu'ils se sont vus confiée.

NOTES

- 1 Les recommandations formulées dans le cadre des audits sur demande (rapport annuel 2007 de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale p. 8).
- 2 Dossier 10973/03.
- 3 Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, juin 2004, « La garantie d'un service minimum de police de base ».
- 4 Moniteur de sécurité 2006, chapitre 2, pages 13 à 16.
- 5 Colloque du 18 septembre 2008. Réforme des polices, 10 ans déjà ... "Plaidoyer pour un nécessaire renforcement de la police de proximité". Discours de Paul FURLAN, Président de l'UVCW.
- 6 À l'occasion de son allocution introduisant le sujet du colloque.
- 7 Réforme des polices - Enquête UVCW 2007 sur la situation institutionnelle, opérationnelle et budgétaire des zones de police wallonnes évoquée lors du colloque du 18 septembre 2008.
- 8 Pour plus de précisions : 9,4 % mauvais - 12,2 % médiocre - 41,5 % moyen - 33 % bon et 3,7 % excellent.
- 9 Point 1.5 de l'approche des phénomènes de sécurité prioritaires orientée vers les résultats, p. 18 à 28.
- 10 Approuvé par le Conseil des Ministres le 1^{er} février 2008.
- 11 Arrêté royal du 20 décembre 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne les agents de quartier. MB 16 janvier 2008.
- 12 Rapport de la réunion du 9 avril 2009 de la Commission Permanente de la Police Locale, page 5.
- 13 Accords *Octopus* du 23 mai 1998.
- 14 Le 6 juin 2008 par le ministre de l'Intérieur pour être précis.
- 15 Rapport d'évaluation du 29 mai 2009 « 10 années de réforme policière », page 7.
- 16 De la loi du 18 juillet 1991. Loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace.
- 17 Deux dossiers transmis sur base de l'article 26 l'ont également été sur base d'une part de l'article 14 al. 2 et d'autre part de l'article 14 *bis*, ce qui explique la différence dans le total, soit 115 au lieu de 113.
- 18 En 2006, la comparaison n'a su porter que sur 97 dossiers dès lors qu'un plaignant n'avait jamais communiqué son lieu de résidence.
- 19 Rapport annuel 2007-2008, pages 16 à 18.
- 20 Rapport d'évaluation du 29 mai 2009 « 10 années de réforme policière ».
- 21 <http://www.federale-politieraad.be/cfp-web-home-f.htm> (rubrique publications).
- 22 Les recommandations formulées dans le cadre des audits sur demande (rapport annuel 2007 de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale p. 8).
- 23 À l'exception des avancées déjà évoquées.
- 24 Rappelons que ces recommandations portaient sur les thèmes suivants : (1) Le travail au sein d'un cadre de notion univoque ; (2) La stratégie et la culture ; (3) La structure ; (4) Les collaborateurs ; (5) Les moyens ; (6) La formation.